

**Registre des règles définissant les
traitements algorithmiques fondant des
décisions individuelles**

Révisions

Date	Rév.	Nature	Auteur
22/09/2020	1	Rédaction du document	C. PLANTIN
	2	Relecture et validation	D. BERTHAUD

SOMMAIRE

I. RAPPEL DU CADRE LEGAL	2
2. LES REGLES DEFINISSANT LES TRAITEMENTS ALGORITHMIQUES FONDANT DES DECISIONS INDIVIDUELLES	2
2.1 TARIFICATION SOCIALE DES TEMPS DE VIE DE L'ENFANT :	2
2.2 TARIFICATION SOCIALE DES CRECHES MUNICIPALES ET CRECHES FAMILIALES	3
2.3 TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES :	4
3. MODALITES DE RECOURS	4

I. Rappel du cadre légal

Les premières normes applicables aux algorithmes publics sont issues de la loi relative à l'informatique et aux libertés du 6 janvier 1978, dans sa version modifiée du 6 août 2004.

La loi pour la République Numérique (LRN) a introduit des obligations propres aux algorithmes publics, notamment en matière **d'exigence de transparence et d'explicabilité** afin de se prémunir du risque d'opacité que peut introduire la prise de décisions administratives sur le fondement de critères mal connus et pondérés au sein d'un traitement algorithmique inintelligibles pour les usagers de la collectivité.

Ainsi, le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) a été modifié pour intégrer un **droit à l'information** des citoyens et des personnes morales lorsqu'une administration fait usage d'un algorithme pour prendre une décision les concernant.

Quatre obligations s'imposent désormais à la collectivité :

- Une **information générale** (art L312-1-3 du CRPA) en publiant en ligne les règles définissant les principaux algorithmes fondant des décisions individuelles. **C'est l'objectif de ce registre.**
- Une **mention explicite** sur les décisions individuelles, précisant les finalités du traitement, le rappel du droit de communication et les modalités d'exercice de ce droit (art L311-3-1 et R311-3-1-1 du CRPA)
- Une **information** à la demande de l'utilisateur (art L311-1-3 et R311-3-1-2 du CRPA). La collectivité doit préciser :
 - Les données traitées et les moyens d'obtentions de ces données
 - Le degré et le mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de décision
 - Les paramètres du traitement et leur pondération
 - Les opérations effectuées
- La **communication** du code source des algorithmes (art L300-2 et L300-3 du CRPA)

Les traitements entièrement automatisés, respectant le droit à l'information des administrés, sont autorisés sous 3 conditions :

- Les décisions individuelles doivent porter une mention d'information explicite
- Le traitement ne doit pas mobiliser de données sensibles au sens du RGPD (données qui révèlent la prétendue origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ainsi que le traitement de données génétiques, biométriques, de santé, ou relative à la vie sexuelle ou orientation sexuelle d'une personne physique)
- La collectivité doit s'assurer de la maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer la manière dont le traitement a été mis en œuvre.

2. Les règles définissant les traitements algorithmiques fondant des décisions individuelles

2.1 tarification sociale des temps de vie de l'enfant :

Finalité : tarification sociale des temps de vie de l'enfant : restauration scolaire, accueil périscolaire et accueil extrascolaire

Personnes concernées : personnes physiques, parents d'enfants scolarisés à La Rochelle

Type de traitement : entièrement automatisé, sans intervention humaine

Description de l'algorithme :

La tarification des services est corrélée au quotient familial. Ce dernier est obtenu par consultation de la CAF si les parents ont communiqué leur numéro d'allocataire. En l'absence, le quotient est calculé par la collectivité au vu des justificatifs fournis par la famille (avis d'imposition N-2). En l'absence des justificatifs, nous appliquons le tarif maximum.

Les prix unitaires sont corrélés avec les demandes d'inscriptions et le pointage mensuel des enfants.

Grille tarifaire :

ACCUEILS DE LOISIRS MUNICIPAUX							
Tarifs 2018- 2019 des accueils périscolaires et extrascolaires							
SERIE	QUOTIENT FAMILIAL CAF	ACCUEIL PERISCOLAIRE *		ACCUEIL EXTRASCOLAIRE *			
		MATIN ET SOIR (Avant et après l'école)	LE MERCREDI MATIN ET/OU L'APRES-MIDI (Ajouter le prix d'un repas si besoin)	PETITES ET GRANDES VACANCES			
		Présence obligatoire le matin de 9h à 12h et l'après-midi de 14h à 17h		PERI-CENTRE <i>facultatif</i> De 7 h à 8h30 et/ou de 17h30 à 19h Toute 1/2 heure commencée est due	TARIF HORAIRE <i>à titre indicatif</i>	FORFAIT DEMI-JOURNEE <i>tarif horaire x 4 heures</i>	FORFAIT JOURNEE 8h30 - 17h30
		Tarif à la demi-heure <u>Toute demi-heure commencée est due</u>	30 mn		y ajouter le prix d'un repas		
W	Jusqu'à 409 €	0,16 €	0,16 €	0,32 €	1,28 €	2,56 €	
B	De 410 € à 449 €	0,23 €	0,23 €	0,46 €	1,84 €	3,68 €	
C	De 450 € à 524 €	0,28 €	0,28 €	0,56 €	2,24 €	4,48 €	
D	De 525 € à 599 €	0,33 €	0,33 €	0,66 €	2,64 €	5,28 €	
E	De 600 € à 699 €	0,43 €	0,43 €	0,86 €	3,44 €	6,88 €	
F1	De 700 € à 849 €	0,48 €	0,48 €	0,96 €	3,84 €	7,68 €	
F2	De 850 € à 999 €	0,50 €	0,50 €	1,00 €	4,00 €	8,00 €	
G1	De 1.000 € à 1.199 €	0,54 €	0,54 €	1,08 €	4,32 €	8,64 €	
G2	De 1.200 € à 1.399 €	0,57 €	0,57 €	1,14 €	4,56 €	9,12 €	
H1	De 1.400 € à 1.649 €	0,61 €	0,61 €	1,22 €	4,88 €	9,76 €	
H2	De 1.650 € à 1.899 €	0,63 €	0,63 €	1,26 €	5,04 €	10,08 €	
I	Supérieur à 1.900 €	0,68 €	0,68 €	1,36 €	5,44 €	10,88 €	
K	Hors commune	Tarif ville + 0,20 €	Tarif ville + 0,20 €	Tarif ville + 0,40 €	Tarif ville + 1,60 €	Tarif ville + 3,20 €	

Exemple : un enfant rochelais inscrit de 7h30 à 18h00 en accueil extrascolaire (série G2)
= 1,14 € (1h péricentre) + 912 € (forfait journée) + 0,57 € (0h30 péricentre) + 4,60 € (repas)

* Ces activités bénéficient de financements de la CAF et de la Mairie

2.2 tarification sociale des crèches municipales et crèches familiales

Finalité : tarification sociale des crèches

Personnes concernées : personnes physiques, parents d'enfants accueillis en crèche

Type de traitement : entièrement automatisé.

Description de l'algorithme :

La participation financière des familles est calculée à partir des éléments de ressources pris en compte par la Caf, ou sur la base de l'année N-2 si la famille nous refuse l'accès à ses informations CAF.

Le coût horaire correspond au revenu mensuel net corrélé du coefficient (taux d'effort) défini par la CAF.

Le taux d'effort est défini sur le site de la CAF (<https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-loire-atlantique/partenaires-locaux/a-l-actu/participations-familiales-un-nouveau-bareme-a-la-rentree>)

2.3 Tirage au sort des jurés d'assises :

Finalité : Tirage au sort des jurés d'assises

Personnes concernées : personnes physiques, figurant sur la liste électorale

Type de traitement : entièrement automatisé, sans intervention humaine

Description de l'algorithme : Il existe une cours d'assise par département.

Le nombre de personnes tirées au sort est fixé pour chaque commune du département, en fonction du nombre d'habitant. Pour la Rochelle, 180 personnes sont concernées

Le tirage au sort se fait sur la base de la liste électorale.

Le tirage au sort est public, une annonce est publiée préalablement.

Le logiciel de gestion des élections dispose d'une fonctionnalité de tirage au sort, basé sur la liste électorale et paramétré selon les conditions d'éligibilité : avoir à minima 23 ans dans l'année civile où la personne sera jurée d'assise, ne pas avoir été sélection l'année précédente, quota de 180 personnes. Le processus de tirage au sort est défini par les article 255 à 258 du code de procédure pénal.

Les personnes tirées au sort sont alors informées par courrier, la liste est également communiquée au greffe du tribunal.

3. Modalités de recours

En application de l'article R311-1-1 et R311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez demander la communication des règles définissant un traitement et des principales caractéristiques définissant sa mise en œuvre auprès de la Ville de La Rochelle que vous pouvez joindre en adressant votre demande à l'adresse suivante :

Mairie de La Rochelle
1, place de l'Hôtel de Ville
17000 La Rochelle

En cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois à la suite de la réception de votre demande par nos services, vous disposez d'un délai de 2 mois pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs par lettre simple aux coordonnées suivantes :

CADA
TSA 50730
75334 PARIS CEDEX 07
cada@cada.fr